



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

VINS DE  
**BORDEAUX**



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**

## Appel à pré-candidature

### Dispositif d'arrachage sanitaire de vignes en Gironde

#### 1/ CONTEXTE ET ENJEU SANITAIRE

La flavescence dorée est une maladie mortelle de la vigne détectée depuis les années 1950. Elle est l'une des maladies les plus dommageables du vignoble européen et peut avoir un impact sévère, tel que des pertes de rendement ou le dépérissement des plantes et d'importantes conséquences économiques. Sans mesures de contrôle, la maladie se propage rapidement, et peut affecter la totalité des ceps d'une parcelle en quelques années.

En dépit des mesures de lutte obligatoire instaurées par la réglementation européenne et française (traitements obligatoires, arrachage obligatoire des ceps infectés, arrachage obligatoire des parcelles contaminées à plus de 20 %), les mesures d'éradication mises en œuvre jusqu'ici n'ont pas permis d'éradiquer la maladie en Gironde.

La récurrence des retours du ravageur est fréquemment due à l'incapacité matérielle des viticulteurs en difficulté économique de maintenir leurs parcelles en bon état sanitaire créant ainsi des foyers de recontamination des zones assainies.

Ceci conduit la filière, dans une stratégie d'enrayement, à se doter d'un outil collectif de lutte contre la maladie consistant en un programme de dé-densification viticole par indemnisation de l'arrachage volontaire de vignes sur le département de la Gironde, qu'elles soient déjà infestées ou non.

Une partie de la filière bordelaise connaît aujourd'hui une situation économique difficile, dans un contexte d'accélération de la déconsommation de vin rouge, le risque est grand qu'un nombre important de parcelles soient abandonnées, devenant autant de réservoirs pour le phytoplasme, avec une situation phytosanitaire qui deviendrait incontrôlable. Les vignes abandonnées constituent en outre des réservoirs pour d'autres maladies cryptogamiques comme le mildiou, ce qui peut altérer la protection des cultures et entraîner une plus grande consommation de produits phytopharmaceutiques.

Le 2 mars 2023, le Ministre en charge de l'Agriculture et le Président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine ont annoncé **un plan d'arrachage sanitaire** co-porté financièrement par l'État, le Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux et la Région Nouvelle-Aquitaine pour lutter préventivement contre la flavescence dorée et favoriser la restructuration du vignoble bordelais.

La Région Nouvelle-Aquitaine a déjà publié son dispositif d'aide à la réorientation des exploitations viticoles pour les projets d'investissements. Toutes les précisions et modalités sont disponibles ici : [Dispositif d'aide régionale à la réorientation des exploitations viticoles](#)

## 2/OBJECTIFS DE L'APPEL À PRE-CANDIDATURE

L'aide à arrachage sanitaire sera financée par des crédits de l'État (sous réserve de la validation de cette aide d'État par la Commission européenne) et des crédits de l'interprofession de Bordeaux (CIVB). L'aide de l'État se traduira par des conversions en zones naturelles ou des boisements conditionnés à un engagement du viticulteur sur 20 ans.

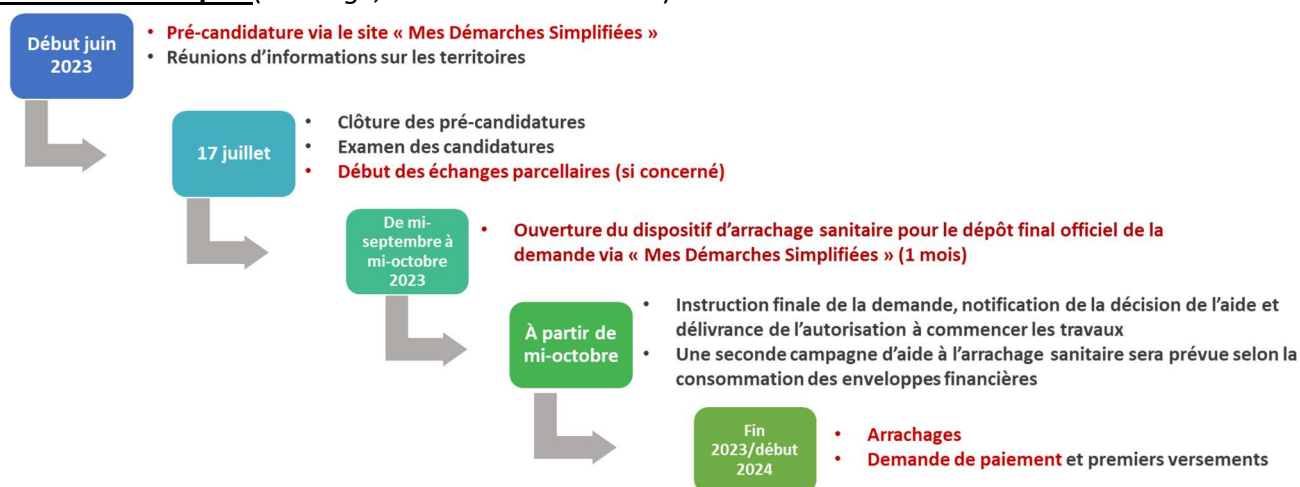
Sur la base d'un formulaire disponible sur le site « Mes Démarches Simplifiées » accessible sur le site internet de la DDTM33, il est proposé aux viticulteurs intéressés par l'aide à l'arrachage sanitaire de **réaliser une pré-candidature** afin de recenser et de localiser les exploitations et les parcelles qui pourront être accompagnées. Les dossiers ayant été déposés dans ce cadre seront accompagnés dans le dépôt final de la demande d'aide et permettront un traitement plus rapide.

Concernant le dépôt final de la demande d'aide à l'arrachage sanitaire, une première campagne de dépôt des demandes aura lieu à partir de septembre 2023.

Une seconde campagne de dépôt pourra être ouverte selon la consommation des enveloppes financières annoncées. Des critères de priorité pourront être définis le cas échéant.

Afin de pouvoir anticiper l'adaptation du vignoble bordelais les viticulteurs sont invités à faire part de leur projet et de la destination des parcelles post-arrachage (vente/fermage/échange à l'amiable/diversification) à l'échelle de l'exploitation et à l'échelle des parcelles à arracher. Afin de faciliter les échanges éventuels de parcelles préalables à l'arrachage, les coordonnées des personnes et des parcelles concernées seront transmises pour information à la SAFER compétente. Ces informations seront utilisées dans le cadre de ce dispositif.

### Déroulé des étapes (en rouge, actions du viticulteur)



## 3/A QUI S'ADRESSE L'APPEL À PRE-CANDIDATURE ?

Sont invités à déposer une pré-candidature les propriétaires ou exploitants :

- des vignes situées dans le département de la Gironde,
- qui souhaitent :
  - o procéder à l'arrachage des vignes sur tout ou partie de leur exploitation ;
  - o et solliciter une aide pour arrachage sanitaire.

**IMPORTANT - La pré-candidature de vaut pas demande d'aide ni autorisation d'arrachage.**

Suite à votre pré-candidature, il sera nécessaire de déposer une demande d'aide définitive à partir de septembre 2023 avec l'ensemble des pièces justificatives qui vous seront demandées.

## 4/ LES CONDITIONS POUR BENEFICIER DE L'AIDE À L'ARRACHAGE SANITAIRE

- Seules les entreprises qui ont réellement exercé une activité de production (sur la base des déclarations de récolte) et seules les vignes qui ont réellement été exploitées de façon constante au cours des 5 années précédant leur suppression peuvent bénéficier d'une aide. Le demandeur doit avoir déposé une déclaration de récolte en 2022, sauf cas de force majeure (aléas climatiques) ;
- La vigne pourra être arrachée **exclusivement après la délivrance de l'autorisation de commencement des travaux suite au dépôt final officiel de la demande.**

### LES SURFACES INELIGIBLES :

- Les parcelles déjà engagées dans le cadre des replantations anticipées;
- Les parcelles plantées de façon illégale ou sans autorisation ;
- Les parcelles situées dans les zones constructibles. Il s'agit:
  - Des zones U et AU dans le cas où la commune a un PLU ou un PLUi ;
  - De la zone constructible dans le cas où la commune a une carte communale ;
  - Des "parties urbanisées" dans le cas où la commune ne dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi), de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

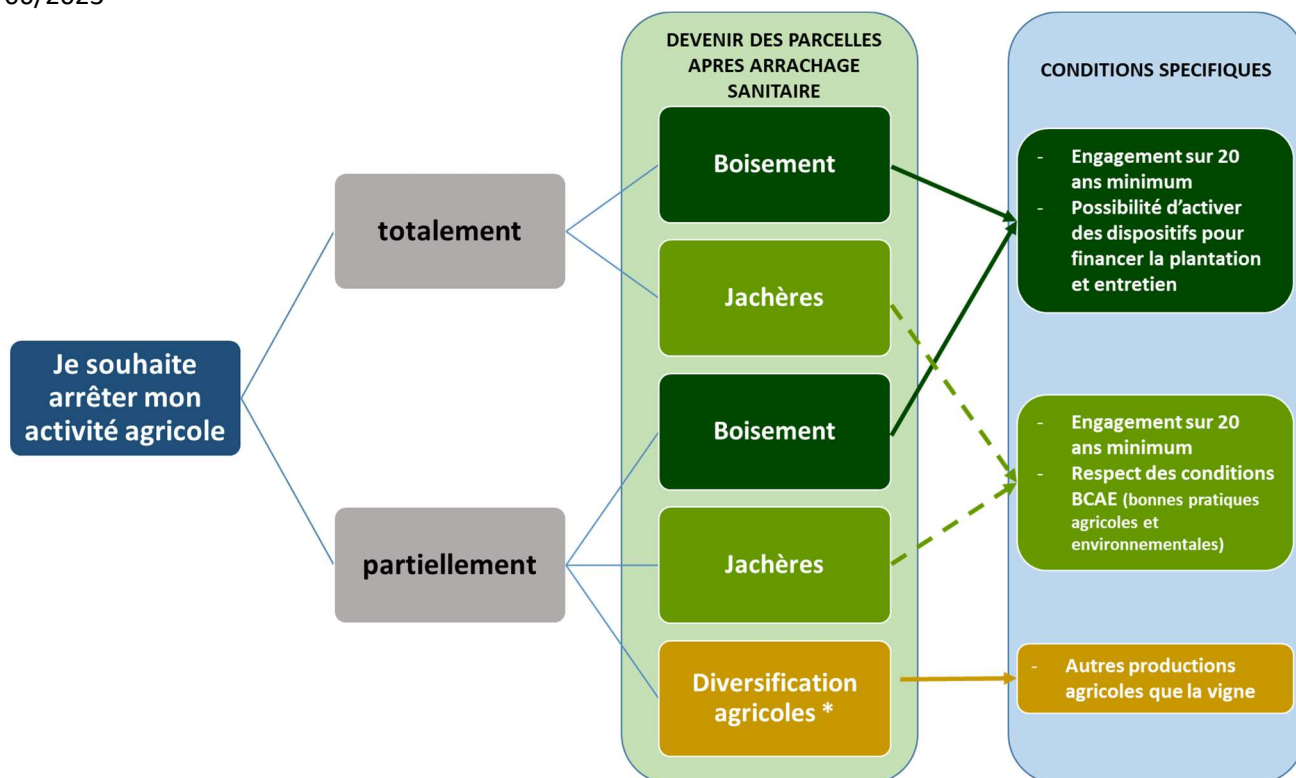
Les parcelles de vignes non entretenues, sans récolte en 2022 sauf cas de force majeure, ne peuvent être indemnisées (une expertise terrain sera possible). Elles peuvent faire l'objet d'un accompagnement hors aide à l'arrachage sanitaire, via notamment un dispositif de boisement aidé dans le cadre du label Bas Carbone ou de la compensation forestière. Pour ces cas précis, nous vous invitons à vous rapprocher de la Chambre d'agriculture de Gironde.

## 5/MONTANT DE L'AIDE

L'aide pour arrachage sanitaire est une aide forfaitaire de **6 000€/ha** versées au demandeur incluant les frais d'arrachage. On distinguera plusieurs cas de figures si le demandeur souhaite cesser totalement ou partiellement son activité agricole et selon le devenir des terres après arrachages :

- En cas d'arrêt total de l'activité agricole, les parcelles devront être remises
  - en zones naturelles / jachère
  - ou en boisement (possibilité d'envisager des échanges parcellaires préalables pour constituer des îlots de taille plus importante)
- En cas d'arrêt partiel, les conditions dépendront du devenir des terres et du souhait du demandeur :
  - zones naturelles / jachère
  - ou boisements
  - ou diversification agricole

En fonction des cas de figures, les conditions de versement de l'aide pourront être différentes (cf. schéma ci-dessous).



\*Aide du Conseil régional à la réorientation des exploitations viticoles (taux d'aide aux investissements allant de 30 à 50%) à partir de 3 ha arrachés (voir les conditions d'éligibilité sur le site de la Région)

## 6/ QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE À L'ARRACHAGE SANITAIRE DANS LE CAS DE BOISEMENT DES TERRES AGRICOLES OU DE REMISE EN ZONES NATURELLES

- Surface totale de 1 ha minimum;
- Renonciation aux autorisations de replantation générées par l'arrachage (la démarche auprès des services des Douanes sera précisée ultérieurement).
- Conditions pour les remises en zones naturelles des parcelles après arrachage (hors boisement) : s'engager à convertir dans les 2 ans suivants l'arrachage les terres en zones naturelles sur une durée minimale de 20 ans en respectant les règles BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales)
- Conditions pour les boisements des parcelles après arrachage : être propriétaire, maintenir l'état boisé durant une durée minimum de 20 ans, possibilité de regroupement parcellaire et d'accompagnement à la plantation (cf. encadré ci-dessous).

**Pour information** : Il existe des dispositifs de plantation de boisement aidée dans le cadre du label bas carbone ou de compensations forestières pour des engagements sur 30 ans. Un seuil de 4 ha de boisement par projet ou après regroupement de projets individuels est à privilégier. Le revenu de la coupe reviendra au propriétaire. Il est possible de bénéficier d'un accompagnement préalable à la plantation pour toutes les démarches administratives. Se rapprocher de la Chambre d'Agriculture de Gironde pour toutes précisions (cf. coordonnées en fin de document)

Ces conditions sont prévisionnelles, elles pourront être ajustées suite au retour de la Commission Européenne sur le dispositif proposé par l'État et qui doit être notifié et validé par la Commission européenne.

05/06/2023

## **7/QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE À L'ARRACHAGE SANITAIRE EN CAS DE DIVERSIFICATION AGRICOLE ?**

- Surface totale de 1 ha minimum ;
- Renonciation aux autorisations de replantation générées par l'arrachage (la démarche auprès des services des Douanes sera précisée ultérieurement).
- Plafond : En fonction du nombre de réponses, il pourra être envisagé de fixer un plafond des surfaces aidées par dossier.
- Uniquement les vignes déclarées au CVI en AOC de la Gironde au moment du dépôt de la demande.

## **8/DEPOT DE LA PRE-CANDIDATURE : ACCES AU FORMULAIRE (en ligne)**

Le formulaire de pré-candidature est accessible sur le site de la Préfecture de Gironde, rubrique Agriculture, viticulture, forêt, via le lien <https://www.gironde.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-viticulture-foret/Arrachage-sanitaire-des-vignes-en-Gironde>

La DDTM procédera à un traitement de données à caractère personnel aux fins d'instruction, du contrôle et du suivi de votre demande. Ce traitement répond à une mission d'intérêt public. Il est réalisé conformément au RGPD (Règlement général européen sur la protection des données) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les données personnelles sont conservées aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à la réalisation des finalités prévues et en respect des durées fixées par le droit français et européen.

La DDTM est susceptible de communiquer certaines données à d'autres organismes dans le cadre de leurs attributions (DRAAF, SAFER, CIVB, Douanes, ODG, Chambre d'agriculture, ...), en particulier sur les parcelles susceptibles d'être échangées ou vendues.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur les données vous concernant. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement ou demander sa limitation auprès de la DDTM.

En cas d'opposition au traitement de vos données, votre dossier de pré-candidature ne sera pas traité.

## **9/DATE LIMITE DU DÉPÔT DU DOSSIER DE PRE-CANDIDATURE**

Lancement 5 juin 2023. Clôture des pré-candidatures au 17 juillet 2023

**Pour rappel : la pré-candidature ne vaut pas demande d'aides ni autorisation d'arrachage. Si l'arrachage devait intervenir avant la délivrance de l'« Autorisation de Commencement des Travaux » suite au dépôt final officiel de la demande, la parcelle ne sera pas éligible à l'aide à l'arrachage sanitaire.**

**Pour être accompagné dans votre démarche et pour tous renseignements, vous pouvez vous rapprocher :**

Deux numéros de téléphone sont mis à votre disposition pour toutes questions : 05 57 97 38 10 et 05 57 97 19 28 du lundi au vendredi - 9h-12h30, 14h-17h30 (situés au sein de l'ODG Bordeaux & Bordeaux Supérieur).